



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-1063 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE SUR LE BEC

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment les livres I et V,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE SUR LE BEC par la création d'un nouveau casier VIII d'enfouissement de déchets non dangereux,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du casier VIII déposé par le SDOMODE à la DREAL le 17 mai 2018,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2018,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 juillet 2018,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 5 juillet 2018.

CONSIDÉRANT :

la demande déposée le 17 mai 2018 ;

l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 prescrivant des fouilles archéologiques sur l'emprise du casier VIII,
la levée de prescriptions de fouilles par la DRAC du 20 mars 2018 sur une superficie de 3 000 m² au Sud de l'emprise du casier VIII,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R 181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Les articles 1 à 4 du présent arrêté se substituent aux articles indiqués de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE SUR LE BEC. L'article 5 concernant le quai de transfert provisoire est additionnel.

Article 1 : Description de l'installation de stockage de déchets non dangereux (Casier VIII)

Cet article se substitue à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 intitulé «Description de l'installation de stockage de déchets non dangereux (Casier VIII) ».

La zone de stockage recevant des déchets non dangereux de type ordures ménagères, encombrants et déchets industriels non dangereux ayant subi un tri préalable, est constituée d'un casier VIII subdivisé en 10 sous-casiers devant respecter les caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques	Casier VIII
Superficie au niveau TN -146/147 m NGF(m2)	39 500
longueur	573 m
largeur	62 m
Côte de fond de casier (NGF)	136 à 137
Superficie totale en fond de casier (m²)	37 300
Nombre de sous-casiers	10 (référéncés de VIII-a à VIII-j)
Volume utile de stockage (m³)	335 000
Densité des déchets (t/m³)	1,1
Hauteur de déchets en dessous TN (m)	10
Hauteur de déchets au dessus TN (m)	10 (au niveau du dôme)

Sous-casiers	VIII-a	VIII-b	VIII-c	VIII-d	VIII-e	VIII-f	VIII-g	VIII-h	VIII-i	VIII-j
Superficie en fond (m²)	1600	3400	2700	2600	2400	6500	6000	6000	6000	6500
Superficie maximale d'exploitation (m²)	4300	4500 (partie 1) et 4500 (partie 2)	6700	6700	4800 (partie 1) et 4100 (partie 2)	6600	6600	6600	6600	4 000 (partie 1) et 4000 (partie 2)

Volume moyen de stockage de déchet (m³) par sous-casier	33500
Tonnage moyen de stockage de déchet (t) par sous-casier	36850

Le casier VIII est réalisé en appui sur des casiers existants (I à V) sur sa face Ouest.

Le casier VIII est subdivisé en 10 sous-casiers référencés de VIII-a à VIII-j exploités en 2 niveaux et successivement dans le temps (voir schéma de principe joint en annexe 1) :

- le 1^{er} niveau, dont la côte maximale se situe au niveau du TN (146/147 mNGF), est subdivisé en 5 sous-casiers numérotés de VIII-a à VIII-e,
- le 2nd niveau, placé au-dessus du premier, est subdivisé en 5 sous-casiers, numérotés de VIII-f à VIII-j et présente la forme d'un dôme.

Les sous-casiers VIII-f à VIII-j du 2^{ème} étage d'exploitation sont implantés au droit des sous-casiers VIII-a à VIII-e.

L'épaisseur de déchets est de 11,5 m pour le 1^{er} niveau et de 8,5 m pour le second.

Les sous-casiers du 1^{er} niveau sont séparés par une digue intermédiaire d'une hauteur de 2 m, réalisée en matériaux de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s. Une même digue intermédiaire est érigée au sein des sous-casiers VIII-b, VIII-e et VIII-j pour séparer les 2 zones d'exploitation.

Article 2 : Voie d'accès au casier VIII

Cet article se substitue au 1^{er} alinéa de l'article 2.5.5. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

L'accès des camions se fait par la Route Départementale n°38 et la voie principale traversant le site du Nord au Sud pour l'accès aux anciens casiers de stockage et aux installations annexes (déchetterie, unité de traitement des biogaz et des lixiviats, quai de transfert des emballages ménagers, ...).

Une voie d'accès au casier VIII empierrée sera créée au Sud du site à partir de la voie principale. Cette voie sera à double-sens de l'entrée du site jusqu'à l'angle du casier plâtre, puis en sens unique le long de la voie départementale n°38 où une aire de croisement sera aménagée. Pour ce faire, la digue existante le long des casiers existants (casier I et casier plâtre) sera retalutée et une tranchée drainante sera mise en place en pied de digue recouverte de matériaux auto stabilisés 40/80 (y compris en fondation de piste). Pour la réalisation des travaux, l'exploitant suivra les prescriptions et recommandations édictées dans l'étude de stabilité du bureau d'études GEOLOGIK Environnement du 5 avril 2018 (retalutage, comblement de la fouille pour la pose du drain, inspection de l'état des pentes des talus).

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Cet article se substitue au 2^{ème} alinéa de l'article 4.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, intitulé « Liste des installations de traitement et de récupération des eaux » .

Dans le cadre de la réalisation du casier VIII (voir plan de gestion des eaux joint en annexe 2) :

- le fossé périphérique de collecte des eaux pluviales extérieures au site sera prolongé vers l'Est,
- un 2^{ème} fossé de collecte sera implanté sur toute la périphérie du casier VIII pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers 2 bassins de stockage étanches reliés entre eux, l'un amont d'une capacité de 143 m³ au Nord et l'autre aval de 630 m³ (a minima) au Sud du casier ; les eaux de ruissellement de la voirie d'accès au casier VIII sont collectées par un fossé relié au collecteur recevant les eaux pluviales des bassins Sud (casier VIII) et des bassins existants Sud-est et Sud-Ouest, dont l'exutoire est le fossé de la RD 38 au point de rejet n°2 (exutoire des eaux pluviales internes au site y compris casier VIII et externes du site existant). Un deshuileur sera interposé sur ce collecteur en amont du point de rejet au milieu naturel. L'ensemble des ouvrages est dimensionné pour un événement pluvieux de fréquence décennale 24 h et est raccordé à un dispositif de contrôle avant rejet au milieu naturel (fossé de la RD 38).
- un nouveau bassin de collecte des lixiviats étanche d'une capacité de 750 m³ sera implanté au Sud du bassin existant de 2000 m³.

Article 4 : Pente de fond de casier

Cet article se substitue au 1^{er} alinéa de l'article 8.2.2.3.1, de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, intitulé « Constitution de la barrière de sécurité active » pour les sous-casiers à exploiter à compter de la notification du présent arrêté .

Sur le fond et les flancs de chaque sous-casier du 1^{er} étage du casier VIII, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du sous-casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active » et repose sur un fond de forme ne présentant pas de risque de percement de la géomembrane, penté a minima à 1 % pour permettre un écoulement des lixiviats vers le puits de collecte de chaque sous-casier.

L'exploitant met en place une première couche de déchets à forte granulométrie favorisant le drainage dans les sous-casiers et facilitant le pompage des lixiviats et le respect de la charge hydraulique de 30 cm imposée en fond de casier. La mise en œuvre de cette première couche est attestée par l'exploitant sous forme d'enregistrements spécifiques dans la réception des déchets mis en place pour cette première couche et par des enregistrements visuels (planches photographiques, vidéo...

Article 5 : Quai de transfert provisoire

Cet article s'ajoute aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

Un quai de transfert provisoire de résidus urbains est installé sur une partie de la plateforme bétonnée située en tête du casier VII pour le transit des résidus urbains collectés localement. Sa capacité est limitée à 50 t/mois et le temps de séjour des déchets à la journée (reprise la journée-même du déchargement).

Les lixiviats issus des déchets sont collectés sur la dalle en béton par pompage automatique en point bas et traités sur l'unité de traitement des lixiviats OVIVE du site.

Ce quai de transfert sera supprimé à l'entrée en exploitation du casier VIII.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

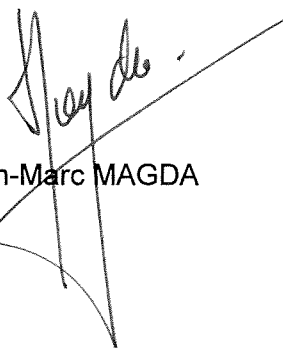
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Malleville-sur-le-Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL),
- au maire de la commune de Malleville-sur-le-Bec

Évreux, le 13 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 : schéma de principe de subdivision du casier

Schéma de principe des mesures des casiers VIII.a à VIII.e du niveau 1 (Coupe Sud Nord)

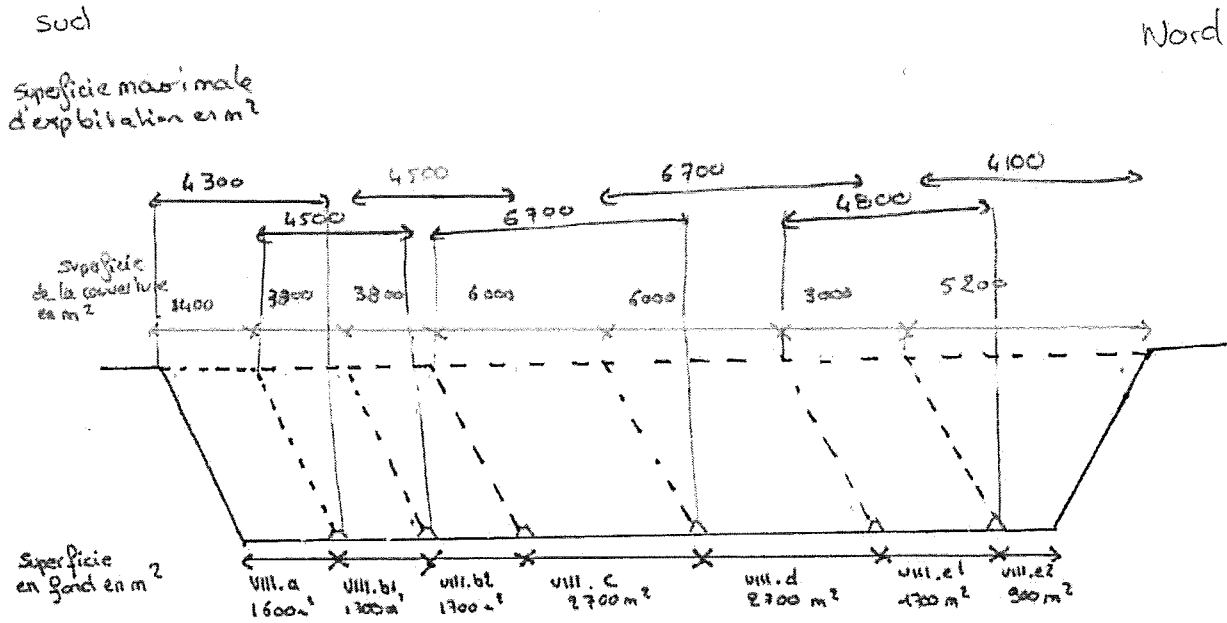
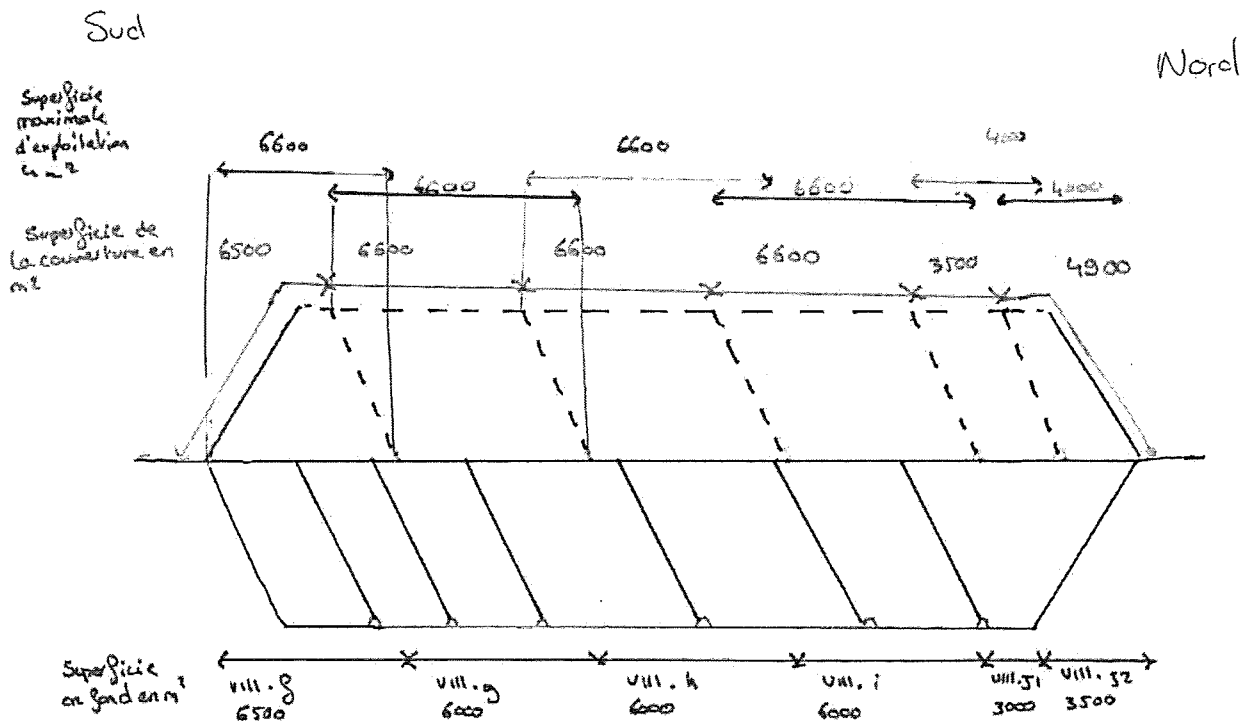


Schéma de principe des mesures des casiers VIII.f à VIII.j du niveau 2 (Coupe Sud Nord)



Annexe 2 : Plan de gestion des eaux

